

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010859-251

N° : 200-06-000258-239

CARL LATULIPPE, ayant son adresse professionnelle au 3111, avenue Watt, Québec, Québec, G1X 3W2;

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY, organisation à but non lucratif, ayant son siège social au 2300, rue Yonge, bureau 1600, Toronto, Ontario, M4P 1E4;

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC., personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 101-1205, rue Ampère, Boucherville, Québec, J4B 7M6;

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 643, rue Bégin, Chicoutimi, Québec, G7H 4N7;

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC., personne morale ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H3C 4M8;

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC. également connue sous le nom de **LE DRAKKAR**, personne morale ayant son siège social au

19, avenue Marquette, Baie-Comeau,
Québec, G4Z 1K5;

et

**LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE
RIMOUSKI INC.**, personne morale ayant
son siège social au 111, 2^e rue Ouest,
Rimouski, Québec, G5L 4X3;

et

**LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991)
INC.**, personne morale sans but lucratif
ayant son siège social au 400, boul. Jutras
Est, Victoriaville, Québec, G6P 0B8;

et

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.,
également connue sous le nom de
CATARACTES DE SHAWINIGAN,
personne morale sans but lucratif ayant
son siège social au 1, rue Jacques-Plante,
Shawinigan, Québec, G9N 0B7;

et

7759983 CANADA INC., également
connue sous le nom de **CLUB DE
HOCKEY LE PHOENIX DE
SHERBROOKE**, personne morale ayant
son siège social au 360, rue du Cégep,
Sherbrooke, Québec, J1E 2J9;

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.,
également connue sous le nom de **LES
VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**,
personne morale sans but lucratif ayant
son siège social au 300, rue Cockburn,
Drummondville, Québec, J2C 4L6;

et

**LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR
ARMADA INC.**, également connue sous le

nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**, personne morale ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H3C 4M8;

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC., personne morale ayant son siège social au 500, boulevard de la Cité, CP 103, Gatineau, Québec, J8T 0H4;

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC., personne morale ayant son siège social au 810, 6^e avenue, Val-d'Or, Québec, J9P 1B4;

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC., personne morale ayant son siège social au 218, avenue Murdoch, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 1E6;

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC., personne morale ayant son siège social au Centre régional K.C. Irving, 14, avenue Sean Couturier, Bathurst, Nouveau-Brunswick, E2A 6X2;

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE, personne morale ayant son siège social au 300, rue Union, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, E2L 4M3;

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**, personne morale ayant son siège social au

99, rue Station, suite 200, Saint-Jean,
Nouveau-Brunswick, E2L 4X4;

et

**CAPE BRETON MAJOR JUNIOR
HOCKEY CLUB LIMITED
PARTNERSHIP**, également connue sous
le nom de **CAPE BRETON EAGLES
HOCKEY CLUB**, ayant son siège social
au 481, rue George, Sidney, Nouvelle-
Écosse, B1P 6G9;

et

**HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY
CLUB INC.**, personne morale ayant son
siège social au 1500-1625, rue Grafton,
Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0E8;

et

8515182 CANADA INC., également
connue sous le nom de **ISLANDERS DE
CHARLOTTETOWN**, personne morale
ayant son siège social au 46, route
Kensington, Charlottetown, Île-du-Prince-
Édouard, C1A 5H7;

PARTIE INTIMÉE - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 8 janvier 2025

1. L'appelant, Carl Latulippe (« **Appelant** »), se pourvoit contre trois jugements reliés très préoccupants et lourds de conséquences rendus en cours d'instance le 18 décembre 2024 (« **Jugements** ») par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.s.c. (« **Juge** ») quant aux demandes préliminaires des parties à la suite du dépôt de la Demande introductive d'instance en action collective au nom des victimes d'abus commis alors qu'elles étaient mineures (« **DII** »)¹.
2. À ce jour, l'Appelant n'a pas reçu l'avis de jugement et l'avis de jugement n'a pas été publié. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
3. En vertu des Jugements, le Juge a: (a) rejeté la quasi-totalité des demandes de documents de l'Appelant (« **Jugement No. 1** » - **Annexe 1**); (b) fait droit à la quasi-totalité des demandes des Intimées de précisions et de radiation d'allégations et de pièces au soutien de la DII (« **Jugement No. 2** » - **Annexe 2**); et (c) a émis des ordonnances de confidentialité limitées et insuffisantes telles que proposées par les Intimées (« **Jugement No. 3** » - **Annexe 3**).

LE CONTEXTE

4. Par jugement daté du 10 avril 2024 (« **Jugement d'autorisation** » - **Annexe 4**), le Juge a autorisé l'exercice d'une action collective pour le compte de toutes les personnes ayant été victimes d'« abus »² (« **Abus** »), depuis le 1^{er} juillet 1969³, alors qu'elles étaient mineures et évoluaient dans la Ligue de hockey junior majeur du Québec inc. (« **LHJMQ** »)⁴ (« **Membres** »). L'action collective est autorisée contre les Intimées, soit la Ligue de hockey canadienne (« **LCH** »), la LHJMQ et les personnes morales opérant présentement ses équipes franchises. La demande des Intimées pour permission d'en appeler du Jugement d'autorisation a été rejetée (**Annexe 5**).
5. Tel qu'il appert de la DII (**Annexe 6**) et de certaines pièces (**Annexe 14, en liasse**), l'Appelant reproche aux Intimées—qui savaient ou ne pouvaient ignorer que des Abus ont été perpétrés—d'être responsables pour *l'ensemble* des Abus,

¹ L'instruction sur les demandes préliminaires s'est déroulée le 10 décembre 2024 et a duré une journée complète. La valeur de l'objet en litige est de plus de 15 650 000\$.

² Tel que défini au paragraphe 1 de la DII.

³ La date de constitution de la LHJMQ.

⁴ Maintenant appelée la Ligue de hockey junior Maritimes Québec.

puisqu'elles ont fait preuve, année après année, d'une *négligence systémique* en créant et/ou tolérant une culture d'abus, exacerbée par une culture du silence également créée et/ou tolérée par les Intimées⁵. La commission d'Abus dans la LHJMQ, la négligence systémique des Intimées, leur atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux des Membres ainsi que la solidarité des Intimées font partie des questions communes autorisées par le Juge⁶. La *connaissance* des Intimées des Abus—dont des formes ont été reconnues par l'ancien commissaire de la LHJMQ tout au long de ses 45 années dans la ligue⁷—et les questions relatives aux potentiels moyens de prévention et de correction entrepris sont donc au cœur de cette action collective.

6. En ce qui concerne les exemples d'Abus subis, dans la DII : (a) les récits de l'Appelant et de cinq autres Membres du groupe (collectivement, les « **Six membres** »), qui souhaitaient préserver leur anonymat⁸, sont décrits⁹; et (b) l'Appelant réfère à plusieurs autres cas d'abus rapportés dans les médias¹⁰.
7. Après le dépôt de la DII, les Intimées ont formulé diverses demandes préliminaires en précisions, communications de documents et radiations d'allégations (**Annexe 7**), que l'Appelant a contesté en partie (**Annexe 8**), et l'Appelant a demandé la communication de documents (**Annexe 9**), contestés en grande partie par les Intimées (**Annexe 10**).

MOYENS D'APPEL

A. LE JUGEMENT NO. 1

8. Comme il ressort de ce Jugement, le Juge a pris acte du consentement des Intimées à répondre à quatre demandes de documents et a rejeté *le reste* des

⁵ Voir les paras. 2 à 4, 6, 180-181, 183 et 185 de la DII.

⁶ Les principales questions de fait ou de droit autorisées par le Juge sont au para. 42 du Jugement d'autorisation (Annexe 4).

⁷ Voir les paras. 137 et 154 de la DII. Il est à noter que les Intimées ne cherchent *pas* à faire radier le para. 137 de la DII et la pièce P-5 qui contiennent l'aveu de l'ancien commissaire de la LHJMQ, ni un mémoire de la LHJMQ traitant des Abus (Pièce P-19 ; voir Annexe 12).

⁸ Les cinq membres sont identifiés dans la DII comme les Membres A à E. Au para. 47 du Jugement d'autorisation, le Juge a permis « *que des pseudonymes soient utilisés en vue d'identifier les membres du Groupe [...] et ce en vue de préserver leur anonymat.* », et ce, pour tous les Membres.

⁹ Voir les paras. 55 à 118 de la DII.

¹⁰ Voir les paras. 119 à 135 de la DII.

demandes de l'Appelant. Or, le juge a négligé le fait que les Intimées ont *consenti*, en partie, à de nombreuses autres demandes de l'Appelant (**Annexe 12**).

9. En rejetant les demandes de documents de l'Appelant, le Juge s'appuie principalement sur des « *préceptes bien établis par la jurisprudence*¹¹ » (para. 7), qui, selon lui, limitent les demandes de documents en action collective « *aux seuls documents qui se rattachent à une **allégation factuelle spécifique*** » (para. 5) et indiquent qu'il n'y a pas lieu de permettre à l'Appelant une « *bonification de sa position* » (para. 6). Sur la base de ces arguments, les Intimées acceptent de fournir les documents demandés pour plusieurs demandes¹², **mais refusent de le faire pour les équipes dans lesquelles les Six membres n'ont pas joué**, faute d'« *allégations factuelles spécifiques* ». De plus, elles refusent de communiquer les documents de ces équipes pour des périodes *antérieures* aux Abus allégués pour lesdits membres. Pour certaines demandes, les Intimées vont jusqu'à refuser de communiquer des documents qui ne concernent pas les cas spécifiques des Six membres¹³.
10. Avec respect, la position des Intimées, acceptée par le Juge, est étonnante et le Juge a commis plusieurs erreurs de droit qui portent sérieusement préjudice à l'Appelant, mais plus généralement, qui, si le Jugement est maintenu, portera gravement préjudice à tous les demandeurs d'actions collectives.
11. **Premièrement**, le Jugement est contraire aux principes applicables à une demande de communication de documents (articles 20 et 169 C.p.c.), tel que reconnu par cette Cour, soit de « *favoriser un débat loyal et ouvert entre les parties* » et de « *faciliter la recherche de la vérité* », que l'information recherchée « *soit ou paraisse utile au cheminement du litige* » et le fait que la pertinence est appréciée « *avec*

¹¹ Le Juge réfère à trois décisions de la Cour supérieure du Québec (« **CSQ** »): *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 2348 (« **JJ** »); *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada Francophones*, 2023 QCCS 1189 (« **AB** »); et *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2009 QCCS 1862 (« **Therrien** ») et à un jugement de la Cour suprême du Canada (« **CSC** »): *Pétrolières Impériales c. Jacques*, 2014 CSC 66 (« **Jacques** »).

¹² Voir les demandes 4a), 5, 6, 9, 10, 11 et 15 dans le tableau des Intimées (Annexe 11).

¹³ Voir les demandes 16, 20, 26 et 27 dans le tableau des Intimées (Annexe 11).

largesse »¹⁴. En effet, il est bien établi qu'il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve au stade exploratoire de l'instance¹⁵.

12. **Deuxièmement**, le Jugement ignore à tort le principe fondamental en matière d'action collective que « *la pertinence s'apprécie non seulement eu égard aux allégations de la procédure qui concernent le représentant du groupe, mais aussi de celles qui concernent l'ensemble des membres.* » (*Mihoubi c. Priceline.com*, 2024 QCCS 1126, para. 13). En vertu de ce principe, le Juge aurait dû donner droit aux demandes pour lesquelles l'Appelant se pourvoit¹⁶, comprenant notamment les **politiques** des Intimées concernant des Abus, les **dénonciations** d'Abus et les **mesures** prises par les Intimées concernant les Abus. Ces documents sont manifestement pertinents aux questions communes autorisées, telles que mentionnées au paragraphe 5 des présentes.
13. **Troisièmement**, en s'appuyant incorrectement sur une exigence d'une « *allégation spécifique factuelle* », sur la base de trois jugements de la CSQ et un jugement de la CSC, le Juge commet des erreurs de droit qui nécessitent l'intervention de cette Cour. Le Juge s'est appuyé à tort sur ces quatre jugements—qui ne constituent aucunement une base pour limiter la demande de documents de l'Appelant—et qui ont eu un effet déterminant sur son jugement. Dans *JJ* et *AB*, le demandeur dans une action collective pour abus sexuels avait allégué des abus par des frères spécifiques et cherchait à obtenir et/ou à produire en preuve les dossiers **complets** et confidentiels d'employés **sans limitation sur le contenu visé** concernant tous les frères (agresseurs potentiels) membres des défenderesses. Les propos de la CSQ concernant l'exigence d'une allégation factuelle spécifique étaient tenus dans un contexte particulier se rattachant à une demande d'obtention des dossiers des religieux **à tous égards**¹⁷. D'ailleurs, dans ces deux dossiers, il faut noter que les

¹⁴ *Procureur Général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305 (« **Beaulieu** »), paras. 126 à 128. Voir aussi *Ravary*, paras. 59-60, et *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 258 (« **A. c. FSC** »), paras. 26 à 34, citant les propos de la CSQ dans *Envac Systèmes Canada Inc. c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 1931.

¹⁵ *Jacques*, paras. 27-28. D'ailleurs, dans le Jugement No. 2 (para. 6), quant aux demandes de documents des Intimées, le Juge note cette approche large et permissive.

¹⁶ Voir les demandes 3 à 4a), 5 et 6, 7 (l'Appelant accepte de ne recevoir que les polices des Intimées), 9 à 13, 15 à 22 et 24 à 28 de la Demande de documents du demandeur (Annexe 9).

¹⁷ *JJ*, para. 41; et *AB*, para. 79. Quant à la troisième décision de la CSQ, *Therrien*, il s'agissait d'une demande pour amender une demande d'autorisation d'intenter une action collective, qui n'a aucun rapport avec une demande de communication de documents.

demandeurs **avaient** obtenu tous les dossiers de plaintes et d'enquête en lien avec des abus commis par des religieux pour tous les membres¹⁸. Le jugement de la CSC invoqué par le Juge, l'arrêt *Jacques*, consacre plutôt le principe de la communication large au stade exploratoire (paras. 27-28).

14. L'exigence de l'« *allégation factuelle spécifique* », telle qu'interprétée par le Juge, est hautement problématique. Elle est incompatible et contraire: (a) à la notion élémentaire et fondamentale d'une action collective en vertu de laquelle le représentant représente un **groupe de personnes**; (b) au Jugement d'autorisation contre toutes les Intimées pour **tous** les Abus; (c) aux questions communes autorisées; (d) à la période visée dans la DII; et (e) au principe reconnu par la CSC dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725 (« **Marcotte** »), qui n'exige pas qu'un représentant ait une cause d'action directe contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux.
15. En effet, si l'on suit la logique naturelle du Jugement, cela signifierait que pour avoir accès aux documents de la LCH et la LHJMQ, outre pour les équipes dans lesquelles les Six membres ont joué, l'Appelant aurait eu besoin d'alléguer dans la DII le récit d'un membre pour **chaque équipe** de la LHJMQ et pour **chaque année** depuis 1969. Cette approche est clairement incompatible avec l'arrêt *Marcotte*.
16. En l'espèce, dans la DII : (a) l'Appelant n'a pas limité les auteurs des Abus allégués et les demandes de communication de documents sont ciblées à ce qui « *mentionne ou réfère à des Abus* »; et (b) il y a des allégations suffisantes concernant toutes les Intimées¹⁹. D'ailleurs, il est important de noter que dans le Jugement No. 2, le Juge reconnaît que « **[l]a trame factuelle énoncée à la demande introductive d'instance soutient l'existence d'une culture d'abus systémique prévalant chez les défenderesses** » (para. 9).
17. Le Jugement est inconciliable avec plusieurs jugements rendus dans le cadre d'actions collectives en matière d'abus et portant sur des questions communes

¹⁸ *JJ*, paras. 41(5), 41(8) et 41(10); et *AB*, paras. 83 à 85.

¹⁹ *Supra*, note 4.

similaires à celles de la présente affaire²⁰. Si maintenue, l'exigence de l'« *allégation factuelle spécifique* », telle qu'interprétée par le Juge, créerait une **controverse problématique dans la jurisprudence** régissant les actions collectives qui n'a jamais été abordée par cette Cour, à savoir l'interprétation de cette notion dans le contexte d'une demande d'action collective, qui limiterait indûment le principe de la recherche de la vérité dont l'importance est reconnu par cette Cour dans *Beaulieu*.

18. **En dernier lieu**, le Juge a, avec égards, erré en droit en mal interprétant la notion de « *bonification* » de la position de l'Appelant. L'Appelant ne cherche pas à bonifier sa preuve en recherchant de nouveaux membres du Groupe, ni à rechercher de nouvelles causes d'action contre les Intimées. Les documents recherchés par l'Appelant sont incontestablement pertinents pour, sans limitation, les questions de : **l'étendue** des Abus, la **faute directe** de la LCH et la LHJMQ, la **connaissance** des Intimées des Abus (ou si elles ne pouvaient les ignorer), **l'interaction** entre ces ligues concernant les Abus, quelles **mesures**, le cas échéant, elles ont pris à cet égard et si ces mesures étaient raisonnables.

B. LE JUGEMENT NO. 2

19. Dans ce Jugement, le Juge a, entre autres, erré en droit en: (a) faisant droit aux demandes de précisions des Intimées qui soulèvent, entre autres, la question fondamentale du droit à l'anonymat des victimes d'abus; et (b) ordonnant la radiation d'allégations dans la DII et de plusieurs pièces, y compris des paragraphes dont les Intimées ne demandaient plus la radiation au moment de l'audition²¹.
20. Quant **aux demandes de précisions**, l'Appelant s'opposait, entre autres, à fournir l'identité de tout membre potentiel du Groupe **qui n'a pas renoncé à son droit à l'anonymat ni accepté que son récit soit dévoilé**, incluant les recrues et les joueurs vétérans qui ont probablement été victimes d'abus alors qu'ils étaient des

²⁰ Voir *A.B. c. Religieux de Saint-Vincent-de-Paul*, 2023 QCCS 4637, paras. 2, 4-5, et 9 à 14; *B. c. Frères Maristes*, 2023 QCCS 4824 (« **Frères Maristes** »), paras. 22, 33-34 et 39-40; et *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2021 QCCS 5071, paras. 39 à 42, 61, 64 et 69.

²¹ À l'audience, les Intimées ont confirmé retirer leurs demandes de radiation des paras. 144 et 154 de la DII et la pièce P-19, tel qu'il appert du procès-verbal du 10 décembre 2024 (**Annexe 12**).

recrues et, à ce titre, sont membres du Groupe (« **Membres potentiels** »)²². Il faut noter que les récits personnels des Membres potentiels ne sont pas allégués à la DII. Ils ne sont référés qu'à titre de témoins et/ou autres victimes en lien avec le récit particulier des Six membres.

21. **Tout d'abord**, le Juge a commis un erreur de droit en n'appliquant (et ne référant pas) aux principes reconnus dans la jurisprudence²³ quant à une demande de précisions dans le cadre d'une action collective à l'effet: (a) qu'en vertu de l'article 584 C.p.c.—qui vise à préserver la dimension collective du débat—la pertinence d'une précision s'évalue en fonction des **questions communes autorisées**; et (b) que la Cour doit se garder, au stade collectif, de transformer l'action collective en un « *faisceau de recours individuels* » en accordant des précisions ayant trait aux réclamations individuelles²⁴ comme l'identité des Membres potentiels²⁵.
22. **Deuxièmement**, en ordonnant la divulgation de l'identité des Membres potentiels, le Juge a erré en droit avec des conséquences très graves en: (a) n'appliquant pas le principe bien établi et reconnu par cette Cour dans *Filion c. Québec (Procureur général)*, 2015 QCCA 352, selon lequel ces personnes ont droit à l'anonymat; (b) ne veillant pas aux intérêts des Membres, qui « *ont un statut particulier* » en raison « *de la nature hautement sensible et traumatisante* » des Abus subis²⁶ et faisant en sorte que ces membres « *soient mêlés au débat sans leur consentement* »²⁷; et (c) sous réserve de ce qui précède, ne s'assurant pas dans son ordonnance de confidentialité (Jugement No. 3) que les mesures appropriées ont été mises en place pour protéger leurs droits.
23. **Troisièmement**, le Juge n'a pas respecté le principe bien établi à l'effet que pour qu'une défenderesse ait droit à l'identité de ces personnes, elle doit démontrer que

²² Voir les paras. 8a), 8c) 9b), 10a), 11a), 12a), 12b), 13a), 13b), 14a), 15b), 15d), 21a), 21b), 21c), 21d), 23b), 25a), 25b), 28a), 29a), 31b), 32a), 32c), 33a), 34a), 39a), 39b), 41a), 42a), 43a), 47a), 47b), 48a) et 48b) de la Demande pour précisions des Intimées (Annexe 7).

²³ Voir *A. c. FSC*, paras. 18-19 et 77; *Harvey*, paras. 12-13, 16, 18-19 et 49; *Y. c. Servites*, para. 11; *Centre de la communauté sourde*, paras. 19 à 21; et *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792 (« **F. c. FSC** »), para. 18.5, 48 et 62.

²⁴ Voir *Y. c. Servites*, para. 11.

²⁵ Voir *F. c. FSC*, paras. 30-33; *Y. c. Servites*, para. 12; *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 4561 (« **Sainte-Croix** »), paras. 101 à 121; et *AB*, paras. 61.

²⁶ *Sainte-Croix*, para. 113.

²⁷ *F. c. FSC*, para. 31.

cela est requis pour préparer sa défense au stade des questions collectives²⁸. Les Intimées n'ont pas fait cette démonstration. Le fait de devoir « tester » la véracité des récits exposés à la DII (para. 9 du Jugement No. 2) n'est pas suffisant compte tenu du principe que la pertinence d'une information s'interprète restrictivement lorsque l'information recherchée est confidentielle²⁹.

24. Quant aux demandes de radiation, le Juge a erré en droit à plusieurs égards: **(a)** le Jugement est contraire à l'arrêt de cette Cour dans *Beaulieu* à l'effet que la pertinence au stade exploratoire n'est *pas* limitée à ce qui serait une preuve admissible au procès³⁰ et aux principes qu'en matière de demande de radiation, la prudence est la règle et il y a lieu de donner le bénéfice du doute à l'allégation contestée et d'accorder la radiation que dans les cas les plus évidents³¹; **(b)** il a empiété sur le rôle du juge au fond de statuer sur l'admissibilité en preuve d'un document³² en ordonnant prématurément la radiation d'articles de journaux et des allégations y référant³³ sur la base qu'ils constituent du « *oui-dire* » (para. 11) et en ignorant le fait que (i) certaines pièces contiennent des citations ou des références à des déclarations de l'ancien commissaire de la LHJMQ préjudiciables à la position de la ligue (article 2832 C.c.Q.)³⁴ et (ii) le Requérent n'a pas à décider à ce stade-ci comment il entend faire sa preuve au procès³⁵; et **(c)** en statuant que d'autres documents sont « *protégés par le privilège parlementaire* » (para. 12), le Juge n'a pas tenu compte du principe qui prévoit qu'il est possible de produire en preuve des déclarations extrajudiciaires rendues lors des commissions³⁶ et qu'il est prématuré

²⁸ Voir *AB*, para. 56; *F. c. FSC*, paras. 23 à 26; et *Y c. Servites*, para. 12.

²⁹ Voir *Jacques*, paras. 29-30; *F. c. FSC*, paras. 23 à 26; et *Glegg c. Smith & Nephew*, [2005] 1 R.C.S. 724, paras. 26 et 29-30.

³⁰ *Beaulieu*, para. 135.

³¹ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090 (« **Desmarteau** »), paras. 27-33; *A. c. FSC*, paras. 92 et 129; *Harvey*, para. 21; *Frères Maristes*, paras. 7 à 10; et *A. c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2022 QCCS 1388, paras. 19 à 23.

³² *Desmarteau*, paras 29, 48 et 53-54; *Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3665 (« **Sévigny** »), paras. 14-17; et *Gravel c. Lifesitenews.com (Canada)*, 2014 QCCS 477 (« **Lifesitenews** »), para. 16.

³³ Pièce P-8, P-10, P-11, P-13 et P-14 et paras. 120 à 122, 125 à 129, et 134-135 de la DII.

³⁴ Voir les pièces P-8, P-10, P-11 et P-14. Il faut noter que l'ancien commissaire de la LHJMQ fait partie des représentants de la LHJMQ qui seront interrogés au préalable.

³⁵ Voir *Sévigny*, paras. 6-7, 9 et 15-17. Les pièces P-10 et P-13, lesquelles constituent des dénonciations d'abus allégués, peuvent corroborer des témoignages ou servir dans le cadre d'une preuve par présomption.

³⁶ *Carrier c. PGQ*, 2022 QCCS 2084, paras. 26-27, 29, 32 et 34 à 40.

de faire radier une pièce du simple fait qu'elle est relative à une commission parlementaire³⁷.

C. LE JUGEMENT NO. 3

25. Afin de protéger adéquatement les droits des Membres à leur anonymat, l'Appelant a demandé que des ordonnances particulières en lien avec la confidentialité soient rendues conformément à un projet d'ordonnance (**Annexe 13**), lequel prévoit, entre autres, la divulgation de certaines informations « *pour les yeux des procureurs des défenderesses et ses experts seulement* » et l'obligation pour les personnes ayant accès à ces informations de signer un engagement de confidentialité et de non-divulgation³⁸.
26. Contrairement à l'impératif reconnu de protéger l'identité des membres victimes d'abus et au préjudice objectivement discernable quant à la divulgation de l'identité de ces personnes³⁹, le Juge a omis: (a) d'analyser les risques causés par la divulgation de l'information aux Intimées; (b) de vérifier si le projet d'ordonnance de l'Appelant était nécessaire pour empêcher les risques identifiés; et (c) de faire l'exercice de balance entre les droits à la dignité des Membres et les soit disant impacts au droit à la défense pleine et entière des Intimées. Il est primordial de noter que le Juge n'explique aucunement comment l'ordonnance proposée par l'Appelant a une incidence quelconque sur le privilège relatif au litige, ni sur les droits à la défense pleine et entière des Intimées.
27. Le Juge a plutôt rendu des ordonnances qui se limitent aux principes de l'arrêt *Lac d'Amiante*⁴⁰—lesquels ne suffissent pas en l'espèce⁴¹—selon le projet proposé par les Intimées. Ce faisant, le Juge a commis une erreur de droit en n'ayant pas dûment exercé le devoir de la Cour de protéger les victimes d'abus et en n'ayant

³⁷ *Lifesitenews*, para. 16.

³⁸ À cet égard, sur la base des principes bien établis selon lesquels les victimes d'abus ont le droit fondamental à l'anonymat, les noms des membres du Groupe figurant dans les documents fournis par les Intimées devront être expurgés par ses procureurs avant d'être transmis aux avocats de l'Appelant. Les avocats de l'Appelant l'ont clairement indiqué au Juge lors de l'audience.

³⁹ Voir *Sherman v. Donovan*, 2021 SCC 25; et *S.N. c. Miller*, 2023 QCCS 2333, paras. 28 à 40 (demande de permission d'appeler rejetée, 2023 QCCA 1101).

⁴⁰ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743. Voir le para. 12 du Jugement No. 3.

⁴¹ Voir *Jacques*, para. 84.

pas restreint l'accès à l'information aux **seules personnes** qui en ont besoin pour la préparation de la défense. En effet, les mesures ordonnées sont nettement inadéquates en ce que: (a) il existe un nombre *illimité* de représentants et d'employés des Intimées—qui comptent un nombre important d'employés—qui auraient accès à des informations très sensibles permettant d'identifier les Six membres et les Membres potentiels, qui subiraient un préjudice irréparable si leur identité était divulguée publiquement; (b) il n'y a aucune obligation de préserver la confidentialité des informations; (c) il n'y a aucune obligation de non-divulgaration à des tiers; et (d) il n'y a aucune mesure pour s'assurer du caractère contraignant de l'ordonnance. Il existe donc un risque sérieux et inacceptable que l'identité de ces Membres et autres victimes d'Abus soit rendue publique.⁴²

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

28. L'Appelant demandera à la Cour d'appel du Québec de :

A. **ACCUEILLIR** l'appel ;

POUR LE JUGEMENT NO. 1 :

B. **INFIRMER en partie** le jugement rendu le 18 décembre 2024 par le juge Jacques G. Bouchard de la Cour Supérieure du Québec concernant la Demande en communication de documents de la Partie appelante datée du 15 novembre 2024 ;

C. **ORDONNER** aux défenderesses de communiquer au demandeur les documents en leur possession identifiés à partir de la page 5, aux items 3 à 4a), 5 à 6, 7 (seulement pour les défenderesses), 9 à 11, 12 et 13 (restreints à ce qui est mentionné dans les documents communiqués sous l'item 11), 15 à 22 et 24 à 28 de la Demande de documents de la Partie appelante datée du 15 novembre 2024 ;

⁴² Il convient de noter que le protocole mentionné dans le Jugement No. 3 (au para. 20), qui doit être convenu par les parties avant le 31 janvier 2025 ou, à défaut, sera déterminé par le Juge, ne répond pas et ne peut pas rectifier les erreurs fondamentales commises par le Juge quant aux ordonnances de confidentialité.

POUR LE JUGEMENT NO. 2 :

- D. **INFIRMER** le jugement rendu le 18 décembre 2024 par le juge Jacques G. Bouchard de la Cour Supérieure du Québec, concernant la demande de précisions, radiation et communication de documents des Intimées datée du 12 novembre 2024 ;
- E. **REJETER** les demandes de précisions des Intimées en lien avec l'identité des membres potentiels (vétérans et recrues) (identifiées aux paragraphes 8a), 8c), 9b), 10a), 11a), 12a), 12b), 13a), 13b), 14a), 15b), 15d), 21a), 21b), 21c), 21d), 23b), 25a), 25b), 28a), 29a), 31b), 32a), 32c), 33a), 34a), 39a), 39b), 41a), 42a), 43a), 47a), 47b), 48a) et 48b) de la Demande de précisions, radiation et communication de documents des Intimées datée du 12 novembre 2024) ainsi que les paragraphes 51, 52 et 53 ;
- F. **ORDONNER** à l'Appelant de fournir aux Intimées le reliquat des précisions demandées à la Demande de précisions, radiation et communication de documents des Intimées datée du 12 novembre 2024 d'ici 90 jours, sous réserve des ordonnances de confidentialité applicables ;
- G. **REJETER** les demandes de radiation des Intimées concernant des articles de journaux et une commission parlementaire (soit les paragraphes 120 à 122, 125 à 131, 134 et 135, 152 et 153 de la Demande introductive d'instance en action collective datée du 2 juillet 2024 et les pièces P-8, P-10, P-11, P-13 et P-14) ;
- H. **ORDONNER** la radiation des paragraphes 141, 145 et 182 de la Demande introductive d'instance en action collective datée du 2 juillet 2024 ;
- I. **PRENDRE ACTE** du consentement de l'Appelant à communiquer les documents demandés aux paragraphes 56 et 57 de la Demande de précisions, radiation et communication de documents des Intimées datée du 12 novembre 2024, sous réserve des ordonnances de confidentialité applicables ;

POUR LE JUGEMENT NO. 3 :

- J. **INFIRMER** le jugement rendu le 18 décembre 2024 par le juge Jacques G. Bouchard de la Cour Supérieure du Québec, concernant les ordonnances particulières relatives à la confidentialité ;
- K. **ORDONNER** les ordonnances de confidentialité proposées par l'Appelant telles que détaillées au projet d'ordonnance de l'Annexe 13 ;
- L. **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel quant aux trois jugements ;

Avis de la présente déclaration d'appel est donné : **(a)** aux Intimées (la LCH, la LHJMQ, Les Saguenéens junior majeur de Chicoutimi, Club de hockey les Remparts de Québec (2014) Inc., Club de hockey junior majeur de Baie-Comeau Inc., Le club de hockey de l'Océanic de Rimouski Inc., Les tigres de Victoriaville (1991) Inc., Club de hockey Shawinigan Inc., (Cataractes de Shawinigan), 7759983 Canada Inc. (Phoénix de Sherbrooke), Club de hockey Drummond Inc. (Voltigeurs de Drummondville), Le club de hockey junior Armada Inc. (L'Armada de Blainville-Boisbriand), Olympiques de Gatineau Inc., Les foreurs de Val D'or (2012) Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Le Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de hockey les Wildcats de Moncton Limitée, Saint John Major Junior Hockey Club Limited (Sea Dogs de Saint John), Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited Partnership (Cape Breton Eagles Hockey Club), Halifax Mooseheads Hockey Club et 8515182 Canada Inc. (Islanders de Charlottetown); **(b)** aux procureurs des Intimées, Me Christian Trépanier, Me Mathieu Leblanc-Gagnon et Me Valérie Deshaye de l'étude Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.; et **(c)** au greffe de la Cour de la Cour supérieure du Québec du district de Québec.

Le 8 janvier 2025, à Montréal,



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Partie appelante-Demandeur

Me David Stelow
Me Claudia Giroux
Me Robert Kugler

1 Place Ville-Marie, Bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : (514) 878-2861
Télec. : (514) 875-8424
dstolow@kklex.com
cgiroux@kklex.com
rkugler@kklex.com

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante

<u>ONGLET</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
	<u>VOLUME I</u>	
ANNEXE 1 :	Jugement de l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. daté du 18 décembre 2024 (<i>Demande de communication de documents du demandeur</i>);	20
ANNEXE 2 :	Jugement de l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. daté du 18 décembre 2024 (<i>Demande des défenderesses en précisions et radiation d'allégations et de pièces</i>);	25
ANNEXE 3 :	Jugement de l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. daté du 18 décembre 2024 (<i>Ordonnances de confidentialité</i>);	31
ANNEXE 4 :	Jugement de l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. daté du 4 avril 2024 (<i>Jugement d'autorisation</i>);	39
ANNEXE 5 :	Jugement de l'honorable Sophie Lavallée, j.c.a. daté du 25 juin 2024 (rejetant la demande des Intimées pour permission d'appeler le Jugement d'autorisation);	53
ANNEXE 6 :	Demande introductive d'instance en action collective datée du 2 juillet 2024 (« DII »);	60
ANNEXE 7 :	Demande des défenderesses pour précisions, radiation et communication de documents (« Demande pour précisions ») ;	119

<u>ONGLET</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
	<u>VOLUME I</u>	
ANNEXE 8 :	Lettre des procureurs du demandeur datée du 27 novembre 2024 en réponse à la Demande pour précisions;	140
ANNEXE 9 :	Demande du demandeur en communication de documents (« Demande de documents du demandeur »);	146
ANNEXE 10 :	Lettre des procureurs des défenderesses datée du 29 novembre 2024 en réponse à la Demande de documents du demandeur;	158
ANNEXE 11 :	Tableau des positions des Défenderesses à l'égard de la <i>Demande du demandeur en communication de documents</i> , préparé et remis par les Intimées lors de l'audience du 10 décembre 2024 (« Tableau des Intimées »);	165
ANNEXE 12 :	Procès-verbal de l'audience du 10 décembre 2024 devant l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s.;	176
ANNEXE 13 :	Projet d'ordonnances de confidentialité proposé par le Demandeur.	179
	<u>VOLUME II</u>	
ANNEXE 14 :	Pièces P-5, P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11, P-12, P-13, P-14, P-15, P-16, P-17, P-18 et P-19 déposées à l'appui de la DII, <i>en liasse</i> ;	191

N° : 200-09-010859-251
N° : 200-06-000258-239

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)*

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC**

CARL LATULIPPE

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY et al.

PARTIE INTIMÉE - Défenderesses

**DÉCLARATION D'APPEL
(VOLUME II)**

Partie appelante

Datée du 8 janvier 2025

Me David Stolow / Me Robert Kugler / Me Claudia Giroux

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Bureau 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

dstolow@kklex.com / rkugler@kklex.com / cgiroux@kklex.com

BG 0132

7269 -001

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

*Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.
(art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)*